



Commune de Romanel-sur-Lausanne

Service de l'urbanisme et services industriels

PROCEDURE / MARCHE A SUIVRE concernant l'obtention de subventions pour les énergies renouvelables

1. Documents à produire : plan de situation, plan de détails, descriptif des travaux, descriptif du modèle souhaité, les différents devis pour la réalisation des travaux.
2. Le propriétaire informe la Commune des démarches de subventionnement entreprises auprès du Canton et de la Confédération, y compris la période de réalisation.
3. La Municipalité informe le propriétaire de l'estimation de la subvention allouée sur la base des devis. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de 12 mois, non renouvelable.
4. Une fois les travaux réalisés, le propriétaire doit fournir les documents suivants : factures finales, preuves des paiements, preuve de conformité en fonction des installations. Un contrôle visuel doit être effectué par la Commune.
5. Le montant de la subvention sera calculé et versé sur la base des factures finales.

Conditions d'octroi de la subvention **Extrait du règlement communal sur les taxes communales pour les énergies renouvelables – Fonds communal pour les énergies électriques**

Article 13 : L'octroi des aides est subordonné aux conditions suivantes :

- le projet doit clairement indiquer les résultats attendus
- avant toutes réalisations, le requérant doit présenter à la Municipalité un dossier écrit démontrant clairement que sa demande s'inscrit dans les objectifs du fonds
- le projet doit impliquer une dépense d'un minimum de fr. 3'000.-- par projet, à l'exception de l'achat d'un vélo électrique
- participation de fr. 300.-- pour l'achat d'un vélo électrique, qui ne sera attribuée que sur présentation d'une facture originale
- participation usuelle de 20% du coût du projet
- montant maximal attribué de fr. 15'000.-- par projet
- les diverses subventions fédérales et cantonales auxquelles le demandeur peut prétendre doivent être connues. Il en fait état dans sa demande
- le projet doit permettre un contrôle du résultat obtenu
- la Municipalité est compétente pour la gestion du fonds et l'attribution des subventions. L'aide communale proposée est subsidiaire à celles provenant de la Confédération et du Canton.

L'obtention d'une subvention ne libère dans tous les cas pas le ou les propriétaires de l'obligation à d'annoncer à la Municipalité pour la pose des panneaux solaires sur un bâtiment ou intégrés dans les aménagements extérieurs. (LATC ; Article 103).

En cas de raccordement des capteurs au réseau électrique, veuillez-vous référer aux "Conditions particulières relatives au raccordement des producteurs indépendants (CP-PROD)" disponibles auprès de notre partenaire Romande Energie"

Cette demande d'autorisation peut être soumise à la Municipalité avant, parallèlement ou après la demande de subvention pour la pose de panneaux solaires.

Romanel s/Lausanne, le 3 janvier 2012